



POUVOIR JUDICIAIRE

A/898/2005

ATAS/397/2005

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**2<sup>ème</sup> chambre**

**du 10 mai 2005**

En la cause

**Monsieur A \_\_\_\_\_,**

recourant

contre

**FER-CIAM – CAISSE INTERPROFESSIONNELLE  
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA FEDERATION DES  
ENTREPRISES ROMANDES 98, rue de St-Jean à Genève**

intimée

**Siégeant : Mme Isabelle Dubois, Présidente, Mmes Karine STECK et Maya CRAMER,  
juges.**

---

Vu la décision de la caisse refusant le versement d'allocations familiales à l'épouse du recourant, du 7 février 2005, et la décision sur opposition du 15 mars 2005 confirmant celle-ci ;

Vu le recours du 31 mars 2005, dans lequel le recourant expose que sa famille vit à Genève, où son épouse travaille, et que son activité à lui-même se déroule, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, dans le canton de Vaud et non plus à Genève, de sorte que son épouse a droit au versement des allocations en application de la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances ;

Vu la réponse de la caisse du 14 avril 2005, qui communique au Tribunal copie de la décision rendue le 14 avril 2005, accordant les allocations familiales à l'épouse du recourant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

Attendu que cette décision rejoint pleinement les conclusions du recourant, de sorte que le recours devient sans objet.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

**(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)**

1. Déclare le recours sans objet.
2. Raye la cause du rôle.

Le greffier:

Pierre Ries

La présidente :

Isabelle Dubois

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le